

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 251.766 du 6 octobre 2021

A. 228.091/XV-4089

En cause : **la société privée à responsabilité limitée**
MD UNIVERSAL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe SIMONART, Ronald FONTEYN
et Ilan WALRAVENS, avocats,
avenue Louise, 372
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS, Rémi QUINTIN et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 13 mai 2019, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) MD Universal demande l'annulation de la décision du 13 mars 2019 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- constatant « la non-conformité du dossier de la déclaration préalable introduite le 28 mars 2017 par [la requérante] pour l'hébergement touristique, catégorie "résidence de tourisme", sis rue des Pierres, 52 à 1000 Bruxelles » ;
- confirmant « la décision du 8 novembre 2018 par laquelle le directeur chef de service Économie de Bruxelles Économie et Emploi refuse l'enregistrement de l'hébergement touristique susmentionné ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 11 août 2021.

Par une ordonnance du 10 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 octobre 2021 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Gaëtan Vanhamme, *loco* M^{es} Fabien Hans, Rémi Quintin et Benoît Cambier, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 août 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 6 octobre 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht